

89.469

Interpellation Ziegler
Affäre Plumey
Affaire Plumey

Wortlaut der Interpellation vom 8. Juni 1989

André Plumey hat mit seinen Betrügereien zahlreichen Schweizern schweren Schaden zugefügt.

Seit dem Jahr 1986 befasst sich die Basler Staatsanwaltschaft mit dem Fall.

Seit 1987 kennen die Schweizer Behörden den Aufenthaltsort Plumey in Kanada.

Zwischen der Schweiz und Kanada gibt es seit 1880 einen Auslieferungsvertrag. Fast drei Jahre lang stand die Schweiz dem Fall gleichgültig gegenüber und verlangte weder die Verhaftung noch die Auslieferung Plumey.

Kann uns der Bundesrat die Gründe für dieses lange Schweigen angeben, das erst 1989 nach Enthüllungen in der Presse gebrochen wurde?

Texte de l'interpellation du 8 juin 1989

André Plumey, par ses escroqueries, a porté un tort considérable à de nombreux habitants de notre pays.

Depuis 1986, la justice de Bâle est chargé de son dossier.

Depuis 1987, les autorités suisses connaissent le refuge de Plumey au Canada.

Entre la Suisse et le Canada, un traité d'extradition existe depuis 1880. Pendant près de trois ans, la Suisse est restée parfaitement indifférente, ne demandant ni l'arrestation ni l'extradition de Plumey.

Le Conseil fédéral peut-il nous dire les raisons profondes de ce long silence, rompu en 1989 seulement à la suite d'une campagne de presse?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 13. September 1989

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 13 septembre 1989

Une fois le lieu de séjour de Plumey connu, le ministère public de Bâle-Ville a commencé à réunir une demande d'extradition. Ce travail consistait principalement à compiler les moyens de preuves qui doivent accompagner une demande d'extradition adressée au Canada. La complexité de l'affaire explique la longue durée de ces travaux.

Une demande d'extradition incomplète aurait presque certainement entraîné le rejet de la demande d'extradition. Il aurait alors été impossible de présenter une nouvelle demande. En conséquence, la demande de mise en arrestation n'a été présentée que lorsque le dossier à l'appui de la demande d'extradition a été sur le point d'être réuni. A ce moment-là, les autorités suisses ont appris que la presse allait révéler le lieu de séjour de Plumey.

D'ailleurs, Plumey a pu être arrêté le 15 juin 1989 au Brésil, d'où il a été extradé, en moins de trois semaines, à la Suisse.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

90.696

Interpellation Ziegler
Ermordung
von Professor Kazem Radjavi
Assassinat
du professeur Kazem Radjavi

Wortlaut der Interpellation vom 19. September 1990

1. Warum verschweigt der Bundesrat der Öffentlichkeit seine Kenntnis vom Dossier der Genfer und Waadtländer Polizei, das beweist, dass 13 iranische Geheimagenten, allesamt im Besitze von Diplomatenpässen, am 24. April 1990 auf Waadtländer Boden Professor Radjavi ermordet haben?

2. Warum ergreift der Bundesrat nicht die geringste Vergeltungsmassnahme gegen das Terrorregime in Teheran?

3. Warum ermächtigt der Bundesrat das Terrorregime in Teheran, bei Gericht Klage gegen die Journalisten der Tageszeitung «La Suisse» einzureichen, obwohl diese lediglich Tatsachen wiedergegeben haben, welche von den Untersuchungsbehörden eindeutig festgestellt worden sind?

Texte de l'interpellation du 19 septembre 1990

1. Pourquoi le Conseil fédéral qui connaît parfaitement le dossier établi par les polices genevoises et vaudoises – prouvant que 13 agents secrets iraniens disposant tous de passeports diplomatiques ont assassiné sur sol vaudois le 24 avril 1990 le professeur Radjavi – cache-t-il ces faits à l'opinion publique?

2. Pourquoi le Conseil fédéral s'abstient-il de prendre la moindre mesure de rétorsion contre le gouvernement terroriste de Téhéran?

3. Pour quelle raison le Conseil fédéral autorise-t-il le gouvernement terroriste de Téhéran de porter plainte en justice contre les journalistes du quotidien «La Suisse» qui n'ont fait que rapporter des faits parfaitement établis par l'enquête sur l'assassinat?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 10. Dezember 1990

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 10 décembre 1990

1. Dans le communiqué de presse du 5 septembre 1990 faisant état de l'autorisation accordée par le Conseil fédéral de poursuivre pénalement des journalistes du quotidien *La Suisse* pour outrage à un Etat étranger, le DFJP relevait que les autorités cantonales chargées de mener l'enquête n'avaient pas pu établir jusque-là de manière convaincante les responsabilités de l'attentat commis contre l'opposant iranien Kazem Radjavi. Il y a peu de temps cependant, le juge d'instruction du canton de Vaud a envoyé à l'Office fédéral de la police, à l'attention des autorités iraniennes, une commission rogatoire qui a été transmise le 26 octobre 1990 à ses destinataires, par l'entremise de l'ambassade de Suisse à Téhéran.

2. Les investigations faites jusqu'ici n'ont pas confirmé l'allégation diffusée dans les articles incriminés voulant que le président iranien aurait commandité l'attentat et que deux diplomates iraniens en auraient supervisé l'exécution. Les investigations conduites à ce jour n'ont, en revanche, pas permis d'exclure l'implication de membres de services iraniens en possession de passeports diplomatiques. C'est d'ailleurs eu égard à ces circonstances et compte tenu de la pratique restrictive d'autres Etats que le Conseil fédéral a décidé d'étendre, dès le 15 janvier 1991, l'obligation de visa aux Iraniens porteurs de passeports diplomatiques, de services ou spé-

ciaux. Déjà au début de l'été, le DFAE a convoqué un représentant de l'ambassade d'Iran pour lui faire part – en se référant au communiqué de presse du juge d'instruction vaudois sur les résultats de l'enquête – de la vive préoccupation de la Suisse. Le 22 juin 1990, le DFAE s'est adressé à l'opinion publique à ce sujet.

3. L'autorisation de poursuivre a dû être octroyée du moment que l'allégation de *La Suisse* accusant le président iranien et deux de ses représentants diplomatiques en Suisse d'être les auteurs médiats d'un crime grave réunissait les éléments objectifs du délit visé par l'article 296 CP. Il appartiendra au juge cantonal de décider si les journalistes ont commis une infraction pénale dont ils doivent répondre.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt.

90.985

Interpellation Houmard

Aktion «Rote Nase»

Opération «Nez rouge»

Wortlaut der Interpellation vom 14. Dezember 1990

Nach einer Pressemitteilung soll sich jeder Autofahrer aus dem Jura, der dies verlange, vom 17. bis 31. Dezember zwischen 22 Uhr und 3 Uhr morgens mit einem Pannwagen nach Hause fahren lassen können.

Diese Aktion «Rote Nase» ist an und für sich lobenswert, da sie den Zweck verfolgt, die Zahl der Verkehrsunfälle wegen übermässigem Alkoholgenuß zu vermindern. Möglicherweise wird dadurch aber auch der Alkoholkonsum noch gefördert; das ist eine andere Frage. Der Presse ist zu entnehmen, dass diese Aktion unter anderem vom Fonds für Verkehrssicherheit und vom Bundesamt für Gesundheitswesen patroniert werde. Kann der Bundesrat folgende Fragen beantworten:

1. Nach welchen rechtlichen Grundlagen ist die Teilnahme an einer derartigen Aktion zulässig?
2. Wie hoch sind die Beiträge, die der Bund zur Verfügung gestellt hat?
3. Ist allenfalls vorgesehen, diese Aktion auf die ganze Schweiz auszudehnen, oder bleibt sie auf den Kanton Jura beschränkt, weil sich – wie die mit V.G. unterzeichnete Pressemitteilung anmerkt – die jurassischen Autofahrer «äusserst undiszipliniert in diesem Bereich» (Alkohol am Steuer) verhalten?

Texte de l'interpellation du 14 décembre 1990

Un communiqué de presse nous apprend que tout automobiliste jurassien qui pendant la période du 17 au 31 décembre en fera la demande, entre 22 heures et 3 heures du matin, pourra se faire reconduire chez lui par une voiture de dépannage.

Cette opération désignée sous le nom du «Nez rouge» est louable en soi puisqu'elle est destinée à restreindre les accidents de la route dus à la consommation d'alcool. Cela va peut-être encourager cette consommation, mais là n'est pas la question. Par ailleurs, selon la presse, cette action est parrainée entre autres par le Fonds suisse de la sécurité routière et l'Office fédéral de la santé publique.

Le Conseil fédéral est prié de nous informer

1. Quelles sont les bases légales permettant de participer à une telle action?
2. Quels sont les montants mis à la disposition par la Confédération?
3. Est-il prévu, le cas échéant, d'étendre cette action à tout le pays ou est-elle réservée au Canton du Jura parce que, selon le communiqué signé V.G., les automobilistes jurassiens sont particulièrement «très indisciplinés dans ce domaine» (alcool au volant)?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 27. Februar 1991

Rapport écrit du Conseil fédéral du 27 février 1991

1./2. Le financement de l'opération «Nez rouge» a été assuré, notamment, par le Fonds suisse de sécurité routière (FSR) qui a accepté de couvrir une partie des frais jusqu'à concurrence d'un montant de 30 000 francs. Le FSR est un établissement de droit public ayant la personnalité juridique dont la tâche est d'encourager et de coordonner des mesures visant à prévenir les accidents de la circulation routière. Il gère les capitaux dont il dispose et décide de leur utilisation dans des cas d'espèce conformément à la loi fédérale sur une contribution financière à la prévention des accidents de la route du 25 juin 1976 (RS 741.81)

Cette action a bénéficié également de l'appui de l'Office fédéral de la santé publique qui a versé un montant de 1500 francs. Pour ce faire, ledit office s'est fondé sur l'article 2, 2e alinéa, du règlement de la Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool du 2 mars 1981 (tiré à part du *Bulletin de l'Office fédéral de la santé publique*, Nos 32 et 33, 1981).

3. L'opération «Nez rouge» est la première du genre lancée dans le canton du Jura, à l'instar de celles menées à la satisfaction générale depuis plusieurs années déjà à l'étranger, au Québec notamment. Cette action a été accompagnée d'une campagne de sensibilisation de la population aux dangers de la conduite avec des facultés affaiblies, en particulier en raison de l'alcool. Selon les premiers résultats, la campagne a été bien accueillie et ses initiateurs n'excluent par conséquent pas de la renouveler l'année prochaine.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates teilweise befriedigt.

90.774

Interpellation Sager

Unklarheiten über Registrierte bei der Bundespolizei

Fiches de la Police fédérale. Données contradictoires

Wortlaut der Interpellation vom 3. Oktober 1990

In den vergangenen Wochen und Monaten sind im Zusammenhang mit der Registrierung von Personen, Organisationen und Ereignissen durch die Bundespolizei einige Unklarheiten entstanden, die auch der Sonderbeauftragte für Staatsschutzakten in seinem vierten Zwischenbericht von Ende September nicht ausräumen konnte. Im Puk-Schlussbericht ist auf Seite 160 festgehalten, dass «... die wesentlichsten Erkenntnisse im Sinne einer Registratur auf einer nach Personen, Organisationen oder Ereignissen geführten Kontrollkarte (Fiche) festgehalten» seien. «Die zentrale Registratur enthält rund 900 000 Karten», schrieb die Puk weiter. Im Ergänzungsbericht ist festgehalten (S. 10): «Die Registratur umfasst Angaben über rund 900 000 Personen oder Ereignisse. Je nach Umfang der erfassten Informationen kann eine Person über eine oder mehrere Karten verfügen.»

Der Sonderbeauftragte für Staatsschutzakten bestätigte Ende September die Fichenzahl von rund 850 000. Weiter wies er darauf hin, dass 1000 Fichen durchschnittlich 2800 Karteikarten-Seiten umfassen. Da eine Karteikarte zwei Seiten umfasst,

Interpellation Ziegler Ermordung von Professor Kazem Radjavi

Interpellation Ziegler Assassinat du professeur Kazem Radjavi

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	90.696
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	782-783
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 789

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.